

URB 03

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 090-219000320-20230502-URB034_2023-AI

DOSSIER N°AT 090032 23 A0002

ARRETE N°

Page 1 sur 2

**MAIRIE
DE DANJOUTIN****AUTORISATION DE TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Dossier suivi par Thomas DENISET - instructeur ADS

| Dossier déposé le 13 Janvier 2023 | | N° AT 090032 23 A0002 |
|-----------------------------------|--|---|
| Pétitionnaire : | BPBFC BOURGOGNE FRANCHE COMTE représentée par Monsieur MANDRILLON Jacky | Catégorie : 5ème Type : W Effectif maximal : 14 |
| Demeurant : | 1 Place de la première armée française 25000 BESANÇON | |
| Objet : | Travaux d'aménagement | |
| Sur un terrain sis : | 22 Rue du Gal De Gaulle, DANJOUTIN | |

MONSIEUR LE MAIRE DE DANJOUTIN

- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée, liée et intégrée au Permis de construire n° PC 090032 22 A0003 M01.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2.
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-1, L.123-2 ; L.111-7 à L.111-8; R.111-18 à R.111-19-11 et R.123-1 à R.123-55.
- Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la Commission consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014143-007 du 23/05/2014 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Territoire de Belfort.
- Vu l'avis du service Habitat Urbanisme de la DDT, au nom de la sous commission départementale d'accessibilité, en date du 22 décembre 2022.
- Vu l'avis du SDIS en date du 1^{er} février 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le SDIS dans son avis en date du 21/02/2022, annexé au Permis de construire n° PC 090032 22 A0003, sont maintenues.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L.2131-2 et L.2131-3, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le Département de mettre en œuvre la procédure à l'article L.2131-6.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que cette décision ne préjuge pas de l'obtention du permis de construire lié à la présente demande. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

En Mairie, le 02/05/2023

Pour Le Maire,

l'Adjointe déléguée
Marline PAUZZI

